

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Région Occitanie Unité Inter Départementale Aude/Pyrénées-Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2020-12
Installations classées pour la protection de l'environnement
Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX
située sur le territoire de la commune de LEZIGNAN-CORBIERES

La Préfète de l'Aude Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de Préfète de l'Aude ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 :

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la demande en date du 4 novembre 2019 présentée par la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé au 18 rue Thierry Sabine - 33700 MERIGNAC, pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud de produits routiers sise sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES sur la plateforme technique ASF;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité;

VU le rapport en date du 20 novembre 2019 de l'inspection des installations classées – DREAL Occitanie - précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU la consultation publique menée du 30 décembre 2019 au 27 janvier 2020 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection de l'environnement en charge des Installations Classées en date du 26 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement ainsi que les éléments complémentaires transmis par le pétitionnaire justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX représentée par M. Lionel VIDAILLAC, Directeur d'agence dont le siège social 18 rue Thierry Sabine 33700 MERIGNAC, faisant l'objet de la demande d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de produits routiers susvisée du 4 novembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES, sise plateforme technique ASF. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| N° nomenclature | Installations et activités concernées | Eléments caractéristiques | Régime du projet |
|--------------------|---|---|------------------------|
| 2521-1 | Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. à chaud | 1 centrale d'enrobage de capacité unitaire de 440 t/h à % d'humidité | Е |
| 2517-1 | Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² | | E |
| 4801-2 | Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t | Dépôt de matières bitumeuses : 220 tonnes de bitume 50 tonnes d'émulsion Quantité totale = 270 t | D |
| 2515 -2 | Installations de concassage, criblage de déchets non dangereux inertes, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Puissance du concasseur < 350 kW | Puissance: 314 kW | D |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500t au total | Stockage DERTAL G de 47 tonnes | DC |
| 2915-2 | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l. | Huile thermique chauffée à 180 °C pour un point éclair inférieur à 238 °C 2 000 1 de fluide dans l'installation | D |

Régime : E (enregistrement), D (declaration), DC (Déclaration controllée)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Référence cadastrale | Numéro de parcelle | Superficie totale de la parcelle (m²) | Superficie totale de la plate-forme (m²) | Surface exploitée (m²) |
|----------------------------------|-----------------------|---|---|---------------------------|
| Non référencé (Propriété ASF) | ₩3 | | 20 900 | 20 900 |
| 000 E 03 | 503 | 16 000 | 16 000 | 9 200 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes se composent des aménagements principaux suivants.

La chaîne de fabrication de la centrale comprend notamment successivement dans l'ordre de circulation des produits :

- alimentation et pré-dosage à froid des granulats ;
- transfert des matériaux par tapis ;
- dosage des fillers;
- séchage des matériaux par passage dans le tambour sécheur-malaxeur-recycleur;
- époussiérage et récupération des poussières par filtre à manches ;
- ajoût possible de matériaux recyclés (agrégats d'enrobés);
- dosage du bitume et introduction dans le tambour sécheur-malaxeur ;
- malaxage et acheminement des produits finis (enrobés) dans la trémie de stockage;
- chargement des camions;
- la zone de séchage, qui se situe entre l'entrée des matériaux neufs et la flamme du brûleur ;
- l'introduction des matériaux recyclés se fait en aval de la flamme du brûleur ;
- Les matériaux recyclés se réchauffent au contact des matériaux neufs avant l'injection du bitume ;
- l'enrobage des agrégats avec le bitume se déroule encore plus en aval. Le bitume injecté par une rampe est mélangé aux granulats. Il est dosé par une pompe volumétrique. Le débit est réglable jusqu'à 35 m³/h. Il est asservi au poids des agrégats (neufs et recyclés) se trouvant au point d'injection;

Stockage des enrobés:

➤ L'enrobé est stocké dans une trémie de stockage mobile calorifugée de 44 t. Cette trémie possède des portes électropneumatiques commandées depuis la cabine de contrôle par un système d'air comprimé.

Evacuation des poussières :

➤ Les gaz sont extraits depuis le tambour par un ventilateur exhausteur. Ils sont envoyés vers un filtre à manche. L'ensemble est installé dans un caisson en bardage métallique.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 novembre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

TITRE 2- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers;
- arrêté ministériel du 10 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 3- MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de LEZIGNAN CORBIERES et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de LEZIGNAN CORBIERES pour une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; 3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de LEZIGNAN CORBIERES, CONILHAC et FERRALS DES CORBIERES ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude, pendant une durée minimale de quatre mois .

ARTICLE 3.1.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cette décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-7, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3.2 ci-dessus ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.1.2 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie et le Maire de LEZIGNAN CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée administrativement à l'exploitant — société EUROVIA GRANDS CHANTIERS, 18 rue Thierry Sabine 33700 MERIGNAC.

Carcassonne, le

1 8 MARS 2020

La Préfet

Sophie HIZEON